

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

---

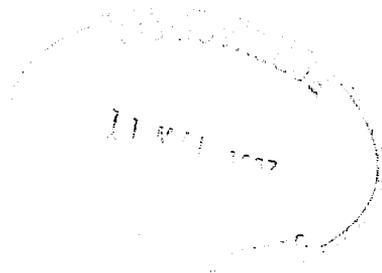
---

Projet de loi 12

**Loi modifiant la Loi sur  
l'aménagement et l'urbanisme**

---

Première lecture



Présenté par  
M. Jacques Léonard  
Ministre des Affaires municipales

---

Éditeur officiel du Québec

1983

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a notamment pour objet de permettre les opérations cadastrales et les morcellements requis pour la construction de routes par le gouvernement, ses ministères ou ses mandataires, pendant la durée du contrôle intérimaire prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

*De plus, il précise la procédure applicable lorsque le gouvernement, ses ministères ou ses mandataires désirent intervenir dans un territoire où est en vigueur un schéma d'aménagement ou un règlement de contrôle intérimaire.*

*Enfin, ce projet de loi accélère le processus d'entrée en vigueur des modifications aux règlements de contrôle intérimaire.*

# Projet de loi 12

## Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est remplacé par le suivant:

«**2.** Un schéma d'aménagement et un règlement de contrôle intérimaire adoptés par une municipalité régionale de comté et mis en vigueur conformément à la présente loi lient le gouvernement, ses ministères et ses mandataires lorsque ceux-ci désirent intervenir par l'implantation d'un équipement ou d'une infrastructure, par la réalisation de travaux ou par l'utilisation d'un immeuble, dans la seule mesure prévue au chapitre VI du titre I.

Notamment, le gouvernement, ses ministères et ses mandataires ne sont pas tenus d'obtenir un permis ou certificat exigé en vertu d'un règlement de contrôle intérimaire.».

**2.** L'article 61 de cette loi, remplacé par l'article 78 du chapitre 63 des lois de 1982, est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° toute nouvelle opération cadastrale ainsi que le morcellement d'un lot fait par aliénation, sauf le cas d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 441*b* du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé, et sauf le cas d'une opération cadastrale ou d'un morcellement fait pour permettre au gouvernement ou à l'un de ses ministères ou mandataires de construire une voie de circulation.».

**3.** L'article 72 de cette loi, remplacé par l'article 83 du chapitre 63 des lois de 1982, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, le ministre peut, dès sa réception d'une copie du règlement de modification, transmettre l'avis visé à l'article 68 par lequel

il indique son intention de ne pas désavouer ce règlement. Ce règlement peut alors entrer en vigueur, conformément à cet article, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours y mentionné.»

**4.** L'article 151 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le ministre peut, dans le délai mentionné au premier alinéa, donner à la municipalité régionale de comté un avis de son intention de ne pas s'adresser à la Commission en vertu du présent article. Copie de cet avis est enregistrée à la Commission. ».

**5.** L'article 152 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **152.** Si le ministre n'a pas demandé l'avis de la Commission à la suite d'une opinion négative donnée en vertu de l'article 150, s'il a donné avis de son intention de ne pas s'adresser à la Commission ou si cette dernière est d'avis que l'intervention projetée n'est pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement ou aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire, cette intervention ne peut se réaliser qu'après modification du schéma ou du règlement. ».

**6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 154, du suivant:

« **154.1** Si le conseil de la municipalité régionale de comté modifie son schéma d'aménagement ou son règlement de contrôle intérimaire de manière à ce que l'intervention projetée soit conforme aux objectifs du schéma ou aux dispositions du règlement, le ministre n'est pas tenu de lui adresser un nouvel avis d'intention, conformément à l'article 149, à l'égard de cette intervention. ».

**7.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

**8.** La présente loi a effet à compter du (*insérer ici la date du dépôt du projet de loi 12*).

**9.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.